



Réforme du CMG 2025



Service Public de la petite enfance
Comité départemental des services aux familles

Partie 1

Contexte



- > La place de la réforme du CMG dans le déploiement du SPPE
- > Les 3 volets de la réforme du CMG 2025

UNE REFORME PILIER DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

AXE DE LA COG POUR LE SOUTIEN DU

Service Public de la petite enfance

- 1 Garantir aux familles un égal accès à l'information et une offre d'orientation
- 2 Développer et pérenniser des places d'accueil individuel et collectif sur tous les territoires
- 3 Favoriser l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil
- 4 Garantir une offre de qualité et revoir les modalités de contrôle des modes d'accueil

UN DES ENJEUX INDISPENSABLES :
VEILLER À L'ACCESSIBILITÉ DES MODES D'ACCUEIL

- **Lever les freins financiers à l'accès à un mode d'accueil : la réforme du CMG** permet de rapprocher le reste à charge pour l'accueil par une assistante maternelle de celui des crèches (EAJE).
- **Lever les freins pour l'accessibilité des enfants à besoins/difficultés spécifiques :**
 - **Enfants de familles monoparentales** : bénéfice du CMG aux parents isolés d'enfants jusqu'à 12 ans (dès septembre 2025).
 - **Enfants en résidence alternée** : ouverture du droit au CMG pour chacun des parents (dès décembre 2025).
 - **Enfant de parent en insertion sociale ou professionnelle** : déployer des solutions d'accueil supplémentaires labellisées Avip, notamment en élargissant le label à l'accueil individuel.

RAPPEL : L'ORGANISATION DE L'OFFRE D'ACCUEIL

La garde individuelle, par une assistante maternelle ou un employé de garde à domicile est financée dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Il s'agit d'une prestation directement aux familles pour couvrir une partie des frais d'accueil. Il existe deux modalités de CMG :

Le CMG emploi-direct est versé aux familles qui emploient directement une assistante maternelle agréée ou une garde à domicile. La CAF prend en charge une partie du salaire et des cotisations sociales.

Le CMG structure est versé quand les parents passent par une structure agréée (micro-crèche, entreprise de garde, association).

Les **micro-crèches** peuvent être financées soit dans le cadre de la PSU, soit dans le cadre de la PAJE (CMG structure).

La majorité des crèches sont financées dans le cadre de la prestation de service unique (PSU)

Il s'agit d'une aide versée par la CAF aux crèches collectives pour couvrir une partie des frais de fonctionnement pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans. La participation des familles qui y recourent est déterminée par l'application d'un pourcentage à leurs ressources (taux d'effort, qui varie selon le nombre d'enfants à charge).



Nombre de naissances par an

678 000 naissances en 2023

-10 % depuis 2019

684 600 places chez les assistants maternels en 2022

-4.2% en 2022

52% de l'offre globale

5 068 Maisons d'assistants maternels (MAM)

Attractif

47 500 places en garde à domicile

+ 5% en 2022

4% de l'offre globale

507 100 places en crèche + 3,2% en 2022

A développer

39% de l'offre globale

Taux de couverture de **60,3%**

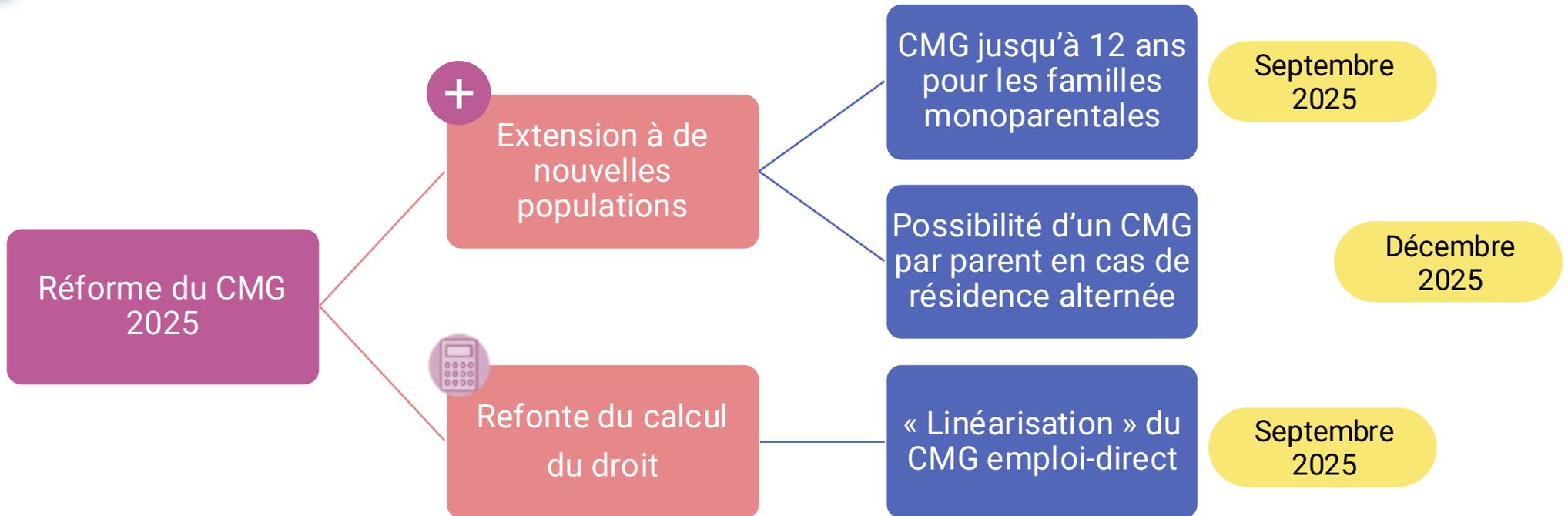
Stable ; porté par la baisse des naissances et l'augmentation des micro-crèches Paje



LES 3 VOILETS DE LA RÉFORME DU CMG



Les mesures de la réforme du CMG 2025 seront mises en œuvre – **en deux temps** – à compter de **septembre 2025**



! La réforme concerne uniquement le CMG « emploi-direct »
Le CMG « structure » n'est pas concerné

Présentation des 3 mesures de la réforme du CMG 2025



- **Mesure n°1 : la linéarisation du calcul du CMG rémunération**
 - les limites du modèle forfaitaire
 - un nouveau modèle inspiré de celui des crèches
 - un calcul linéaire et horaire
 - des adaptations du modèle pour tenir compte de la variabilité des tarifs
 - le dispositif du complément transitoire
- **Mesure n°2 : Extension du CMG-ED jusqu'au 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales**
- **Mesure n°3 : Possibilité d'octroi d'un CMG emploi direct par parent en résidence alternée**

LES LIMITES DU MODÈLE FORFAITAIRE DU CMG (BARÈME ACTUEL)

Conséquences du modèle actuel pour le reste à charge (RAC) supporté par les familles



La **condition de reste à charge (RAC) minimal de 15%** peut conduire à des effets d'évitement des ménages les plus modestes > ceux qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour couvrir cette dépense peuvent être contraints de **renoncer à ce mode de garde** quand bien même il serait mieux adapté à leurs attentes et à leur situation



L'ampleur du recours n'est pas prise en compte dans l'actuel barème du CMG : le **plafonnement de l'aide** conduit à d'importants RAC lorsque le recours est important, les heures de garde n'étant plus solvabilisées au-delà d'un certain volume > des ménages sont contraints de **renoncer à une partie des heures de garde**



L'aide au titre du **volet rémunération du CMG étant forfaitaire**, le montant du RAC est identique pour tous les revenus au sein d'une même tranche de CMG > **la part du revenu consacrée à une heure de garde est donc décroissante à mesure que les revenus augmentent**

UN MODÈLE TARIFAIRE INSPIRÉ DE CELUI DES CRÈCHES PSU



Objectifs

Donner aux familles un véritable choix entre les différents modes de garde, et mieux accompagner financièrement les **parents ayant des besoins d'accueil importants ou des revenus modestes**



Condition préalable

Corriger les limites du modèle tarifaire du CMG, afin de **rapprocher, à situation comparable, les RAC des familles qui recourent à un AM de ceux appliqués en crèche PSU**



Solution retenue

Refonte du barème du CMG-ED avec une reprise de la notion de « **taux d'effort horaire** » appliqué dans le cadre de la PSU



Nouveau modèle tarifaire

Le montant laissé à la charge des familles est un % de leurs revenus (TEH) qui tient compte de la composition du ménage



Le nouveau mode de calcul prend en compte **les paramètres suivants** :

- Le tarif horaire du salarié (assistant maternel ou employé de garde à domicile) ;
- Le nombre d'heures d'accueil au cours du mois ;
- Les ressources du foyer, dans la limite d'un plafond et d'un plancher ;
- Le nombre d'enfants à charge, via l'application d'un taux d'effort horaire ;

CMG LINÉARISÉ : UN MODÈLE TARIFAIRE INSPIRÉ DE CELUI DES CRÈCHES PSU

$$\text{CMG rémunération} = \text{Coût net de la garde (hors cotisations)} - \text{Dépense mensuelle à la charge des familles (RAC)}$$

⚠ Le **CMG cotisation** n'est pas modifié avec la réforme

La réforme introduit un changement de paradigme dans le calcul de la prestation : le CMG-ED est désormais calculé pour compléter la participation des familles, afin de couvrir le coût de la garde.

Auparavant, le CMG-ED était forfaitaire, et c'étaient les familles qui le complétaient pour couvrir la dépense

La participation des familles au coût de la garde est un % de leurs revenus qui tient compte du nombre d'enfant à leur charge

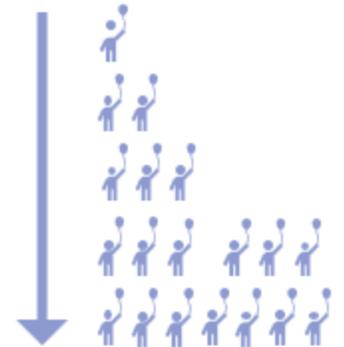
Reprise de la notion de **taux d'effort** appliquée dans le cadre de la PSU

	Crèches PSU		Assistants maternels		Garde à domicile
1 enfant à charge	0,0619%	=	0,0619%	×2	0,1238%
2 enfants à charge	0,0516%	=	0,0516%	×2	0,1032%
3 enfants à charge	0,0413%	=	0,0413%	×2	0,0826%
4 à 7	0,0310%	=	0,0310%	×2	0,0620%
8 et +	0,0206%	=	0,0206%	×2	0,0412%



Pour les AM, le barème des taux d'effort est identique à celui appliqué dans les crèches PSU

Pour la GAD, les taux d'effort PSU sont multipliés par 2



Le taux d'effort diminue lorsque le nombre d'enfants à charge augmente

LE CALCUL LINÉARISÉ UNIFORMISE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AU COÛT DE L'ACCUEIL

Pour **1** heure de garde et un même nombre d'enfants :

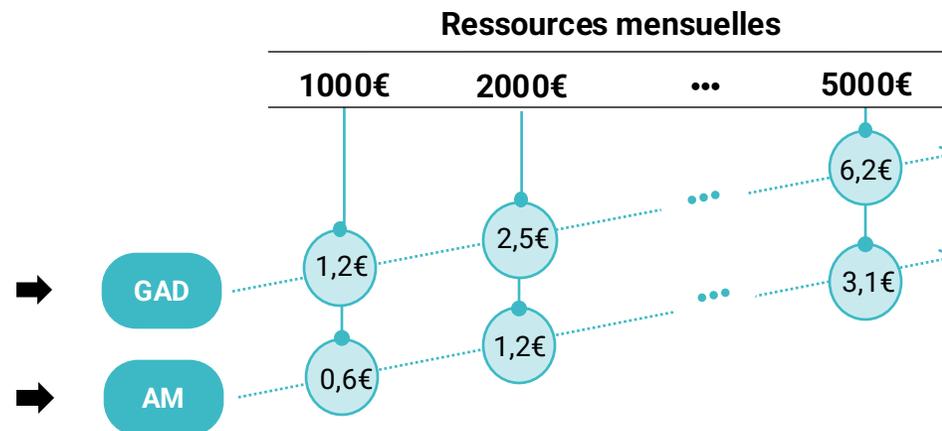
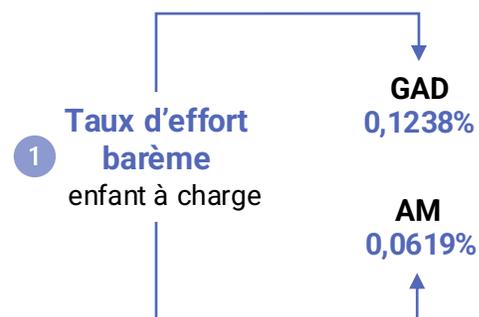
- Toutes les familles dépensent **la même proportion (en %)** de leur revenu \Rightarrow Le **montant de dépenses (en €)** laissé à leur charge pour chaque heure de garde est d'autant plus faible que leurs revenus sont bas, et inversement.
- C'est la « **participation horaire** » (dépense à financer par la famille après aides à la garde, par heure)

$$\text{Participation horaire} = \text{ressources mensuelles} \times \text{taux d'effort}$$

Les **ressources mensuelles** correspondent aux ressources perçues pendant l'année civile de référence (N-2 comme pour les autres PF) mensualisées (c'est-à-dire divisées par 12)

Les **ressources mensuelles** sont encadrées par un **plancher** (815 € par mois en 2025) et un **plafond** (8500 €)
Si elles sont inférieures au plancher ou supérieures au plafond, ce sont ces montants qui sont multipliés par le taux d'effort pour déterminer la participation horaire

Participation horaire selon le revenu et le mode de garde pour un enfant à charge



LE CALCUL LINÉARISÉ SOLVABILISE CHAQUE HEURE DE GARDE

Le **montant mensuel** qui reste à la charge des familles dépend ensuite du **volume d'heures de garde** réalisées au cours du mois

$$\text{RAC mensuel} = \text{participation horaire} \times \text{nombre d'heures dans le mois}$$

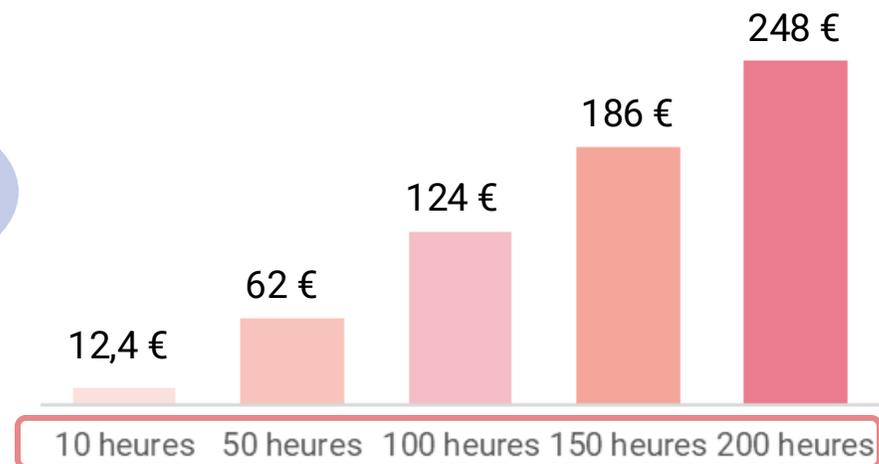
RAC mensuel selon le nombre d'heures

Famille avec 1 enfant à charge accueilli par un AM

et des revenus de 2000 €

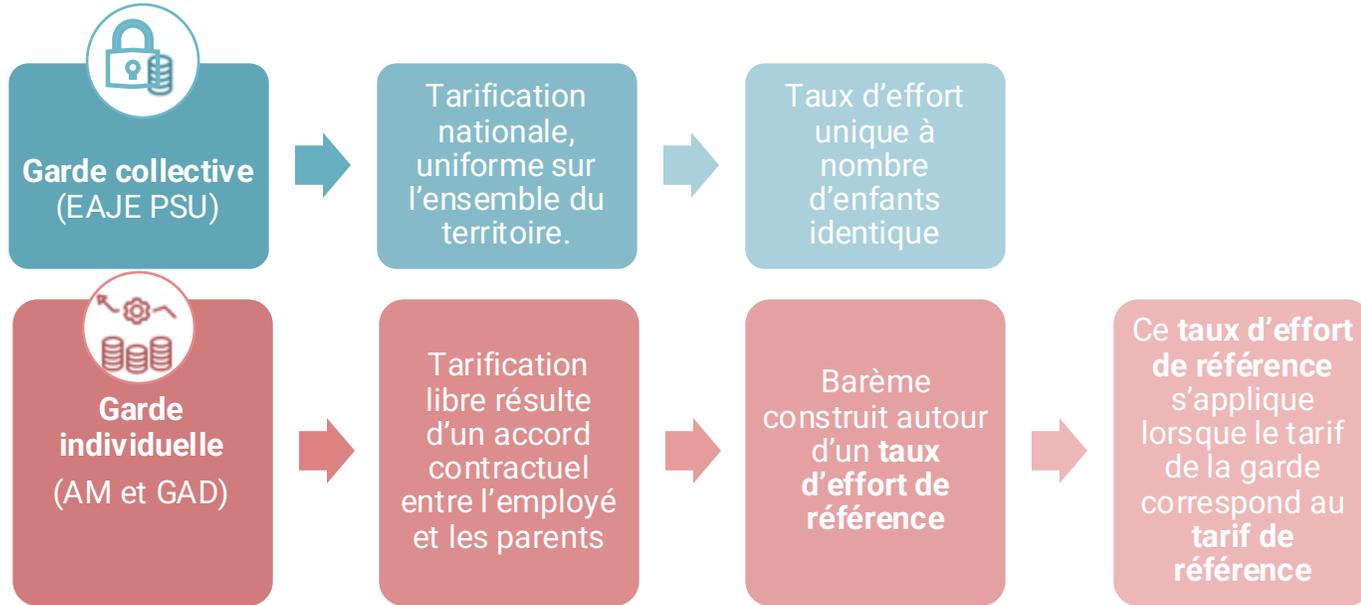
Taux d'effort
0,0619%

Participation
= 1,24€/h



LE NOUVEAU MODÈLE TARIFAIRE DU CMG-ED A ÉTÉ ADAPTÉ AUX SPÉCIFICITÉS DE L'OFFRE INDIVIDUELLE

Le tarif horaire est comparé à un **tarif de référence**



- Pour les **AM**, le tarif inclut :
 - Les éléments de salaire soumis à cotisation
 - Les frais annexes : indemnités d'entretien et frais de repas
- Pour la **GAD** : éléments de salaire soumis à cotisations

Tarifs horaires de référence 2025

4,85 € pour les AM
10,38 € pour la GAD

Le **tarif de référence** est l'élément du barème qui permet d'assurer l'harmonisation des restes à charge entre **accueil individuel et accueil collectif** : lorsque la personne employée est rémunérée au niveau de ce coût horaire de référence, le reste à charge du foyer sera le même que si l'enfant était accueilli en crèche PSU ;

Le tarif horaire est plafonné : Le montant des 2 volets du CMG - rémunération et cotisation - sera calculé dans la limite du tarif plafond, **l'écart entre le tarif pratiqué et le tarif plafond restera intégralement à la charge de la famille.**

Plafonds horaires 2025
8 € pour les AM
15 € pour la GAD

Ce plafonnement à l'heure remplace le plafonnement journalier de 5 Smic horaires qui s'appliquait aux AM. **En cas de dépassement, le CMG restera versé** (tandis qu'avant réforme, le dépassement du plafond journalier conduisait à exclure la famille du bénéfice du CMG).

MESURE N°1

LA FORMULE DU CALCUL LINÉARISÉ DU CMG-ED

$$\text{CMG rémunération} = \text{Coût net de la garde (hors cotisations)} - \text{Dépense mensuelle à la charge des familles (RAC)}$$

$$\text{Nombre d'heures de garde} \times \text{Tarif horaire réel}$$

$$\text{Nombre d'heures de garde} \times \text{Ressources mensuelles} \times \text{Taux d'effort (barème)} \times \frac{\text{Tarif horaire réel}}{\text{Tarif horaire de référence}}$$

Tarifs horaires réel

C'est le **tarif pratiqué** par l'AM ou la GAD : il couvre le salaire net (hors cotisations) et les éventuels frais de repas et indemnités d'entretien
Il varie d'un AM à l'autre et d'un employé de GAD à l'autre et résulte de l'accord contractuel entre les parents et l'AM ou l'employé de GAD

Les **ressources mensuelles** correspondent aux ressources perçues pendant l'année civile de référence (N-2 comme pour les autres PF) mensualisées (c'est-à-dire divisées par 12)

Reprise de la notion de **taux d'effort (barème)** appliqué dans le cadre de la PSU : pour les AM = identique à celui appliqué en PSU pour la GAD= il est multiplié par 2
Le taux d'effort diminue lorsque le nombre d'enfant à charge augmente

Tarifs horaires de référence 2025

4,85 € pour les AM
10,38 € pour la GAD
Il a été calculé comme la **médiane des tarifs horaires** observés sur l'ensemble du territoire en 2024 et revalorisé selon la progression du Smic entre 2024 et 2025

MESURE N° 1

LE COMPLÉMENT TRANSITOIRE (CT)

Les familles, et donc **engagées dans un contrat** avant le 1^{er} septembre se verront également appliquer le nouveau calcul. Une partie pourra voir **montant de la prestation diminuer** par rapport à celui perçu avant réforme. **Pour atténuer les variations du revenu disponible des familles les plus vulnérables financièrement et avec les besoins de garde les plus importants, un complément transitoire pourra être versé, sous conditions**

1 Condition de ressources



Conditions d'éligibilité

Les familles sont **éligibles au CT** si leurs ressources ne dépassent pas un certain montant correspondant au plafond de ressources au-delà duquel **l'aide minimale du barème forfaitaire qui s'applique en vigueur jusqu'en août 2025** est versée.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	En + par enfant à charge :
Pour les couples	> 53 119 €	> 60 659 €	> 68 199 €	> 75 739 €	+7540 €
Pour les familles monoparentales	> 74 637 €	> 84 923 €	> 95479 €	> 106 035 €	+10556 €

2 Condition de recours minimal



0-3 ans



3-6 ans

1 enfant

Plusieurs enfants

1 enfant

Plusieurs enfants

100 h

150 h

50 h

100 h



Assistant maternel



Garde à domicile

50 heures



Calcul et versement

Le CT est égal à **l'écart entre le CMG réellement reçu en moyenne entre mars et mai 2025 et celui obtenu avec le nouveau calcul sur la même période.**

Il est **calculé une fois pour toutes** sur cette période : son montant ne varie pas par la suite, même si les montants de CMG varient les mois suivants, en fonction du nombre d'heures d'accueil.

Le montant total du CMG et du CT **est limité à 90% du coût total net de l'accueil** pour un mois donné.

Le versement du CT est automatique et assuré par Pajemploi, **les allocataires n'ont pas de démarche à effectuer**

Durée de versement



La date de **fin du versement du complément transitoire dépend de la date de naissance de l'enfant** pour lequel elle est versée

- Si l'enfant est né après le 1^{er} janvier 2022, la compensation prendra fin au mois de septembre de l'année de ses 3 ans
- S'il est né avant le 1^{er} janvier 2022, la compensation prend fin lorsqu'il atteint 6 ans.

MESURE N°2

EXTENSION DU CMG-ED JUSQU'AU 12 ANS DE L'ENFANT POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES

21,5%

ayant un
niveau de vie
inférieur au 1^{er}
décile

Sur- représentation des familles monoparentales parmi les ménages les plus modestes

1/5

20% des foyers bénéficiant de la PAJE sont des familles monoparentales

96%

Il s'agit essentiellement de femmes

Possibilité de recourir au CMG ED jusqu'aux 12 ans de l'enfant

Conditions :

- 1 Être une famille monoparentale
- 2 Avoir un besoin d'accueil pour un enfant de plus de 6 ans et moins de 12 ans, auprès d'un assistant maternel ou d'une garde à domicile, directement employé

Modalités : même calcul que le CMG ED des enfants âgés de 0 à 6 ans

Entrée en vigueur : pour les gardes effectuées à compter de septembre 2025

La **notion d'alternance** correspond à un **partage effectif du temps de présence des enfants** chez chacun de leurs deux parents

Les autres organisations de garde partagée ne sont pas concernées.

14%

des mineurs dont les parents sont séparés vivent en garde alternée (~480 000 enfants)



Cette modalité **tend à se développer**

Possibilité d'octroi d'un CMG emploi direct par parent

Conditions :

- 1 Être en résidence alternée, mise en œuvre de façon effective
 - ⚠ La vérification de la condition de résidence alternée se fera sur une base déclarative (déclaration de situation)
- 2 Si les parents sont éligibles au partage des allocations familiales, ils doivent en avoir fait la demande

Modalités :

- Même calcul que le CMG ED
- Chaque parent bénéficie du CMG selon son besoin : le droit d'un parent n'a pas d'impact sur l'autre

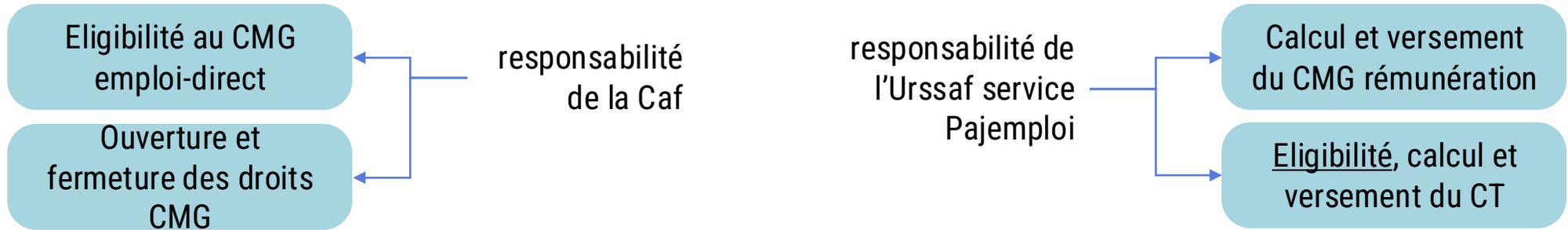
Entrée en vigueur : à compter de décembre 2025

Accompagner le déploiement de la réforme



- > Le partage des responsabilités en termes de relation de service
- > Les outils disponibles pour comprendre et faire comprendre la réforme
- > Le rôle du CDSF dans la relation de service

LE PÉRIMÈTRE DE LA RELATION DE SERVICE



Réponse aux allocataires

CAF

MSA

Pajemploi

Réponse à tous

RPE

Réponse aux professionnels

PMI

Réponse à des questions simples (niveau 1)

Réponse d'expertise (niveau 2) pouvant justifier une consultation approfondie du dossier ou une action de gestion en lien avec **les conditions d'ouverture des droits**

Réponse d'expertise en lien avec le **calcul et le versement du droit**

Information et appui des familles dans leurs démarches

Accompagnement des professionnels

Accompagnement des professionnels

RÔLE du CDSF : ACCOMPAGNER LA REFORME EN COMMUNIQUANT ET DEPLOYANT DES ACTIONS STRATEGIQUES

LA RÉFORME DU CMG VA PERMETTRE À DAVANTAGE DE FAMILLES D'ENVISAGER DE RECOURIR À UNE ASSISTANTE MATERNELLE



Faire disparaître les idées reçues des familles

Promouvoir l'accueil par une AM ou ED à la faveur du parcours « *Je deviens parent* » avec la Cpm

Impliquer les partenaires locaux : associations, mairies, centres sociaux, CCAS, France travail, PMI, etc.
(notamment dans les instances CTG)



Accompagner la réforme

Utiliser la réforme pour convaincre la collectivité territoriale d'investir dans un RPE

Mobiliser en favorisant le déploiement des guichets uniques, en soutenant les initiatives sur l'intermédiation administrative

Faire connaître aux partenaires l'offre de simulation de coût de la garde disponible sur Pajemploi, caf.fr et monenfant.fr



Soutenir l'offre d'accueil des assistantes maternelles

Informer les AM sur la réforme du CMG et les implications pour leur profession

Lever les éventuelles réticences des AM envers les employeurs modestes (usage application Mon Pajemploi au quotidien, Pajemploi +)

Soutenir les initiatives de promotion de l'emploi d'AM en valorisant leur meilleure employabilité induite par la réforme du CMG

Soutenir les projets de MAM, des projets AVIP en accueil individuel

Légende

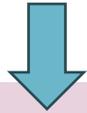
Actions de communication

Actions stratégiques

RÔLE du CDSF et de ses membres :
ACCOMPAGNER LA REFORME EN COMMUNIQUANT ET DEPLOYANT DES ACTIONS STRATEGIQUES
→ Nécessite d'impliquer tous les partenaires : associations, mairies, centres sociaux, CCAS, France travail, PMI, etc.
(notamment dans les instances CTG)

LA RÉFORME DU CMG...

...VA PERMETTRE À DAVANTAGE DE FAMILLES D'ENVISAGER DE RECOURIR À UNE ASSISTANTE MATERNELLE



Faire disparaître les idées reçues des familles

Promouvoir l'accueil par une AM ou ED auprès des familles (notamment à la faveur du parcours « *Je deviens parent* » avec la Cpm)

Faire connaître l'offre de simulation de coût de la garde disponible sur Pajemploi, caf.fr et monenfant.fr

...ET À DAVANTAGE D'ASSISTANTES MATERNELLES DE TROUVER UN EMPLOI



Soutenir l'offre d'accueil des assistantes maternelles

Informar les AM sur la réforme du CMG et les implications pour leur profession

Lever les éventuelles réticences des AM envers les employeurs modestes (usage application Mon Pajemploi au quotidien, Pajemploi +)

Soutenir les initiatives de promotion de l'emploi d'AM en valorisant leur meilleure employabilité induite par la réforme du CMG

POUR ALLER PLUS LOIN DANS CETTE LOGIQUE D'UNE MEILLEURE ACCESSIBILITÉ DE L'OFFRE "ASSISTANTE MATERNELLE" ET ACCOMPAGNER LA RÉFORME CMG :



Utiliser la réforme pour convaincre la collectivité territoriale d'investir dans un RPE

Mobiliser en favorisant le déploiement des guichets uniques, en soutenant les initiatives sur l'intermédiation administrative

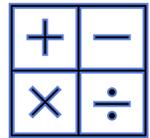
Soutenir les projets de MAM, des projets AVIP en accueil individuel

OUTILS ET CONTACTS



L'information grand public sur la réforme

- [CAF - Réforme du CMG : une aide plus adaptée pour les familles](#)
- [CAF - Réforme du CMG : la foire aux questions](#)
- [Réforme du complément mode de garde \(CMG\) : on vous explique tout en direct avec nos experts](#)
- [Réforme du CMG : une aide mieux adaptée aux besoins des familles - monenfant.fr](#)
- Les [affiches](#) et le [dépliant](#) d'information diffusés aux Caf
- [Évolution du complément de libre choix du mode de garde \(CMG\) - Urssaf.fr](#)



L'offre de simulation

- [Évaluer votre reste à charge et votre complément de libre choix du mode de garde \(CMG\) - Urssaf.fr](#)
- [Évaluer votre droit au complément transitoire CMG - Urssaf.fr](#)
- [Simulateur du complément de mode de garde : Qu'est-ce que c'est ? \(CMG structure\)](#)



Les contacts utiles

- Les relais petite enfance (RPE)
- L'espace professionnel du site monenfant.fr [Je suis un professionnel - monenfant.fr](#)
- La BALF PAJE de la CNAF CNAF-BP-Questions-Paje@cnafr.fr
- La BALF de Pajemploi pour les RPE pajemploi-RPE@urssaf.fr

LE DÉPLIANT D'INFORMATION (1/2)

Les fichiers sources ont été transmis à votre Caf



Qu'est-ce que le CMG ?

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) permet de financer une partie des dépenses liées à la garde d'enfants quand la famille a recours à un assistant maternel ou une garde à domicile.

Ce qui change

La réforme du CMG s'inscrit dans le cadre du service public de la petite enfance (SPPE) qui vise à garantir un accueil accessible et de qualité pour tous les enfants. Cette réforme prend mieux en compte les besoins des familles. Elle comprend trois volets :



À partir du
1^{er} septembre 2025 :

1

Le calcul du CMG est modifié pour mieux prendre en compte la situation réelle de la famille : composition, niveau de ressources, mode d'accueil et nombre d'heures réalisées.

2

Pour les familles monoparentales, le droit au CMG est étendu jusqu'aux 12 ans de l'enfant.

3

En cas de résidence alternée de l'enfant, chaque parent peut dorénavant bénéficier du CMG dès lors qu'il remplit les conditions d'éligibilité à la prestation.

Plus d'informations



Caf MSA Urssaf

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE



Le Complément mode garde évolue : ce qui change pour les familles



Service Public
de la petite enfance

Urssaf

MSA

LE DÉPLIANT D'INFORMATION (2/2)

Les fichiers sources ont été transmis à votre Caf



Un CMG adapté à vos besoins

À partir du 1^{er} septembre 2025, le mode de calcul du CMG change. Cette évolution vise à mieux vous soutenir lorsque vous employez directement un assistant maternel ou une garde d'enfants à domicile, et que vous avez des besoins d'accueil importants ou des revenus modestes.

Le CMG est désormais calculé chaque mois en tenant compte de critères plus précis pour un montant personnalisé :

Les ressources mensuelles de votre famille.	Le nombre d'enfants à charge.	Le coût horaire du mode d'accueil choisi.	Le nombre d'heures dans le mois.
---	-------------------------------	---	----------------------------------

Les principales nouveautés pour votre famille :

Les plafonds forfaitaires mensuels, qui fixaient le montant maximum de l'aide, sont supprimés.	La règle d'un reste à charge minimal de 15 % du coût de la garde est également supprimée : le reste à charge sera calculé selon les ressources de votre famille, le coût horaire du mode d'accueil, le nombre d'enfants à charge et le nombre d'heures dans le mois.	Toutes les heures d'accueil sont désormais prises en compte dans le calcul de l'aide.
--	--	---



Pour les familles monoparentales

À partir du 1^{er} septembre 2025, si vous vivez seul(e) avec votre (vos) enfant(s), vous pouvez bénéficier du CMG emploi direct jusqu'à ses 12 ans dans les mêmes conditions que pour les enfants âgés de 0 à 6 ans.

Cette évolution vous permet de couvrir vos besoins d'accueil notamment lors des temps extrascolaires.

Comment faire la demande ?

Si vous êtes déjà bénéficiaire du CMG avant les 6 ans de votre enfant et que la Caf ou la MSA à connaissance de votre situation familiale, il n'y a pas de démarche à faire. Le CMG continue d'être versé tant que l'accueil continue.

Dans le cas contraire, vous pouvez faire une demande auprès de la Caf ou MSA dont vous dépendez. Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié du CMG avant les 6 ans de votre enfant.



Pour les enfants en résidence alternée

À partir de décembre 2025, si vous êtes séparé et que vous avez mis en place une résidence alternée avec le second parent, chaque parent peut bénéficier du CMG pour les heures d'accueil à votre charge, à condition de remplir les critères d'éligibilité. À noter : pour être considéré en résidence alternée, le temps de garde doit être partagé équitablement (50/50) entre les deux parents.

Deux situations sont possibles :

- Si vous bénéficiez des allocations familiales, vous devez avoir mis en place leur partage au préalable :**
 - Pour le parent déjà bénéficiaire du CMG : aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire.
 - Pour le parent qui n'est pas allocataire : une demande de CMG doit être effectuée auprès de la Caf ou de la MSA.
- Si vous ne bénéficiez pas des allocations familiales :** Seule la demande de CMG est nécessaire.



LES POSTERS D'INFORMATION

Les fichiers sources ont été transmis à votre Caf

Vous employez un assistant maternel ou une garde à domicile ?

Le CMG évolue !
Renseignez-vous !

Plus
d'informations



Parent solo ?

Bénéficiez désormais du CMG
jusqu'aux 12 ans de votre enfant !

Plus
d'informations



Parents séparés et enfant en résidence alternée ?

Chaque parent peut
maintenant bénéficier
du CMG.

Plus
d'informations

